



REGLEMENT INTERIEUR

DES DECHETTERIES

INTERCOMMUNALES

DE CAMARET SUR AYGUES ET DE

PIOLENC

(Camaret sur Aygues, Piolenc, Lagarde Paréol, Sainte Cécile les Vignes, Sérignan du Comtat, Uchaux, Travaillan, Violès)

Modifié par délibérations du 12 mars 2004, du 11 octobre 2006, du 3 février 2009, du 29 septembre 2010, du 13 décembre 2011, du 27 mars 2013 et du 30 mars 2017

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants des déchetteries intercommunales.

Les déchetteries sont des installations classées, **ouvertes à tous les usagers de la Communauté de communes** pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

Les objectifs visés par la Communauté de Communes pour la mise en place et l'exploitation de ses déchetteries sont :

- La propreté de son territoire grâce au caractère central des déchetteries en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets,
- La mise en place d'un service de stockage des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Une déchetterie est un lieu clos, gardé et aménagé pour recevoir certains déchets des particuliers et des professionnels de la Communauté de communes, à l'exception des déchets collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire et des déchets dangereux ou polluants.

Une déchetterie est assimilée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), issue de la loi du 19 janvier 1976 et codifiée à l'article L511-1 du Code de l'environnement qui stipule :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les deux déchetteries sont ouvertes du lundi au samedi aux horaires ci-dessous :

Déchetterie de CAMARET

Lundi de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 17h30

Mardi de 13h30 à 17 h30

Mercredi de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 17h30

Jeudi de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 17h30

Vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 h30

Samedi de 8h30 à 12 heures et de 14h à 17h30

Déchetterie de PIOLENC

Lundi de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 17h30

Mardi de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 17h30

Mercredi de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 17h30

Jeudi de 13h30 à 17 h 30

Vendredi de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17h30

Samedi de 8h30 à 12 heures et de 14h à 17h30

Les matinées de fermeture sont consacrées au nettoyage des sites par les gardiens.

ARTICLE 3 : DECHETS ACCEPTES & DECHETS REFUSES

Sont acceptés les déchets suivants :

- Encombrants
- Végétaux
- Ferrailles
- Gravats
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E)
- Papiers & cartons
- Verre
- Huiles de vidange
- Journaux, revues & magazines,
- Textiles
- Piles
- Ampoules électriques
- Pneus sans jantes des véhicules de tourisme,
- Batteries automobiles
- Cartouches d'encre usagées + téléphones mobiles
- Déchets dangereux des ménages
- Plastiques agricoles (sous conditions, voir annexe 2)

Sont refusés les déchets suivants :

- Plaques d'amiante
- Ordures ménagères
- Cuves à fioul
- Extincteurs

- Déchets putrescibles (sauf déchets de jardin)
- Déchets médicaux et hospitaliers
- Déchets radioactifs
- Pneus autres que ceux autorisés
- Bouteilles de gaz
- Souches et troncs d'arbres d'un diamètre supérieur à 200 mm
- Et d'une façon générale, tout déchet autre que les DDM qui peut présenter un danger pour les usagers ou les gardiens.

En cas de doute, l'acceptation - ou le refus - du déchet est laissé à la libre appréciation des gardiens.

ARTICLE 4 : CONSIGNES AUX USAGERS

L'accès à la déchetterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture.

Des systèmes de contrôles d'accès ont été installés aux entrées des déchetteries, avec des cartes magnétiques individuelles pour les particuliers et pour les professionnels.

Le stationnement des usagers n'est autorisé que le temps strictement nécessaire à l'apport des déchets.

De plus, l'accès au site, et en particulier l'opération de déversement dans les bennes, se fait aux risques et périls de l'usager.

Les usagers se doivent de :

- respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les gardiens,
- respecter les règles de circulation en vigueur sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation)
- ne pas franchir les barrières de protection,
- ne pas descendre dans les bennes,
- respecter la propreté du site,
- ne pas s'adonner aux actions de « chiffonnage »
- en cas d'incendie, respecter les consignes affichées sur le site

La présence sur le site d'enfants mineurs non accompagnés d'adultes est interdite. Ils sont sous la responsabilité de leurs accompagnants et ne doivent en aucun cas s'approcher des lieux de déversement des déchets. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie.

Les actions de chiffonnage, les trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords de la déchetterie sont proscrits, aussi bien pour les usagers que pour les agents en poste.

Elles feront l'objet de contraventions de 2^{ème} catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, et, pour ce qui concerne les agents, des sanctions prévues dans le statut de la Fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès est autorisé aux particuliers, aux services municipaux et aux professionnels pouvant justifier de leur domicile ou siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes Aygues Ouvèze.

A) Accès gratuit :

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers et les services municipaux des communes membres de la Communauté de communes, ainsi que pour les habitants de Lagarde-Paréol jusqu'à l'intégration de cette commune dans le périmètre de la communauté de communes.

Chaque foyer dispose d'une carte d'accès pour la déchetterie. Cette carte donne droit à un nombre d'accès limité dans le temps (52 passages par an).

En cas de perte de la carte, le renouvellement est payant au prix de **10 €**.

La demande est à effectuer au siège administratif de la communauté de communes :

Zone d'activité économique Jonquier et Morelles - Allée de Lavoisier à Camaret sur Aygues.

Il y a possibilité de réinitialiser cette carte en cours d'année, sur demande, si le nombre de passages est épuisé.

Les dépôts sont limités à 2 m³ par semaine pour les particuliers.

B) Véhicules autorisés

L'accès aux déchetteries est limité :

- aux véhicules légers avec ou sans remorque,
- aux véhicules de type camionnette de largeur inférieure ou égale à 2,25 m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes. Tout véhicule ne rentrant pas dans cette catégorie se verra l'accès refusé. Aucune dérogation ne sera délivrée.

Les véhicules de type utilitaire sont tolérés à titre gratuit mais l'utilisateur devra prouver au gardien :

- que le véhicule est un véhicule de location : dans ce cas, l'utilisateur devra présenter à l'agent de déchetterie le contrat de location.
- que le véhicule n'est pas un véhicule de société : l'utilisateur devra présenter au gardien la carte grise du véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile, les deux adresses devant être identiques

Les apports provenant des véhicules des services communaux sont acceptés dans les déchetteries du mardi au jeudi uniquement.

C) Accès payant :

L'accès aux déchetteries est payant pour les professionnels, sous forme de redevance, suivant le type de matériaux apportés. Seuls les professionnels ayant leur siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes, et de la commune de Lagarde-Paréol jusqu'à son intégration de cette commune dans le périmètre de la communauté de communes, auront accès aux déchetteries.

Chaque professionnel dispose d'une carte à puce avec lecture informatisée qui fonctionne par prépaiement.

Les cartes sont créditées de 10 ou 20 unités et sont débitées à chaque passage.

Les tarifs, applicables au 1^{er} avril 2013 sont joints en annexe n°1.

Une régie intercommunale est créée à cet effet.

Les cartes sont créées et/ ou réalimentées au siège administratif de la Communauté de communes à Camaret sur Aygues, du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h à 17 heures.

Les volumes ou quantités facturés sont évalués contradictoirement par le gardien et le professionnel.

L'accès aux professionnels est interdit le samedi

En aucun cas, un professionnel réalisant des travaux chez un particulier ne pourra apporter ses déchets en possession de la carte du particulier pour lequel il réalise les travaux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES AGENTS CHARGES DU GARDIENNAGE

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouvertures prévues à l'article 2 et, est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- faire respecter le règlement,
- accueillir le public autorisé,
- conseiller, informer, diriger et sensibiliser les usagers,
- aider les usagers qui le sollicitent à décharger leurs déchets
- veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt,
- veiller à la propreté du site, en effectuant le nettoyage journalier et l'entretien courant des équipements : bureaux, quais, containers, espaces extérieurs, ainsi que les abords immédiats de la déchetterie,
- tenir une gestion quotidienne des documents administratifs : registre de fréquentation et de réclamations, comptabilité des quantités enlevées, qualité des conteneurs évacués et remplacés,
- surveiller le degré de remplissage des bennes et en informer quotidiennement les services administratifs,
- de façon générale, assurer la sécurité et le bon fonctionnement du site,
- se conformer aux mêmes règles que les usagers, déclinées à l'article 5 du présent règlement.

Des registres de réclamations sont à la disposition des usagers dans chaque déchetterie, sur lesquels ils peuvent porter leurs observations sur la qualité du service ou sur les dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, tout trafic de matériaux, toute action de chiffonnage et, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site, est passible de contraventions dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ces procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la Gendarmerie nationale ou, le cas échéant, par les policiers municipaux habilités.

Il est également interdit de déposer des déchets en limite extérieure de la clôture ou du portail d'entrée des déchetteries.

Toute infraction au présent règlement ou détérioration grave fera l'objet d'une plainte assortie le cas échéant de poursuites pénales.

Des panneaux d'affichage sont installés à l'extérieur des locaux de sorte que le règlement soit porté en permanence à la connaissance du public.

ARTICLE 8 : APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement, modifié par délibération n° 60 du conseil communautaire dans sa séance du 27 mars 2013, entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2013.

Annexe n°1

TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Sur présentation d'un justificatif du siège de l'entreprise lors de l'établissement de la carte
d'accès

Gravats :	25 € / m ³
Encombrants :	50 € / m ³
Déchets industriels banals :	25 € / m ³
Végétaux :	25 € / m ³
Plastiques agricoles :	25 € / m ³
Déchets dangereux des ménages :	25 € le kg
Cartons et ferrailles :	gratuit

Annexe n°2

CONDITIONS D'ACCEPTATION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Les plastiques agricoles sont acceptés en déchetterie pendant la période allant du 1^{er} juin au 31 septembre, le mercredi uniquement.

Ils devront, autant que faire se peut, être nettoyés et pliés.

Les gardiens des déchetteries disposent de la faculté de refuser les plastiques agricoles non conformes.

Les agriculteurs doivent :

- ramasser leurs plastiques par temps sec de façon à minimiser le taux de salissure,
- secouer les bâches et les films, pour éliminer au maximum les impuretés et les indésirables (cailloux, pneus...),
- séparer leurs plastiques de couleur naturelle des autres couleurs,
- plier leurs plastiques,
- les stocker à l'abri,
- les apporter en déchetterie pendant les périodes autorisées,

Les plastiques acceptés

- films d'enrubannage,
- bâches d'ensilage,
- films de serre,
- sacs d'engrais

Les plastiques refusés

- films de paillage,
- bidons de lessiviels,
- ficelles,
- filets.

